



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 506-DDPP-16
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire



VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret 2014-285 du 3 mars 2014 portant modification des rubriques du classement des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1997 délivrés et complété par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 à la Société PARET VILLEDIEU pour l'établissement, quelle exploite sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE – 15 rue Lissagaray ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 191-DDPP-10 du 26 mars 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 3 décembre 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2016 de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE ;

VU l'avis du CODERST en date du 7 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 23 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PARET VILLEDIEU, 15 rue Lissagaray sur la commune de SAINT ETIENNE afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 sont abrogées et remplacées par :

ARTICLE 1.2.1 LISTES DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2330	1	A	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.	Teinture, apprêt.	Quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée	Supérieure à 1t/j	1,5 t/j
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	2 aérothermes gaz de 163 kW (Chauffage des ateliers teintures) 1 chaudière gaz de 1054 kW (Vapeur industrielle) 1 chaudière gaz de 2800 kW (Vapeur et aérotherme de l'atelier principal)	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW	4,18 MW
2921	b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de).	1 TAR circuit ouvert	Puissance thermique évacuée maximale	Inférieure à 3 000 kW	885 kW
1630	/	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Emploi ou stockage. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Lessive de soude à 30 % : 1000 l soit 1,35 T	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 100T	1,35 T
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Acide acétique à 80 % : 1000 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 50T	1 T
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Perchloroéthylène (H411) 2000 l de produit employé (circuit) + 2000 l de produit stocké (cuve)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 100T	4 T

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE PERENNE RSDE

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 26 mars 2010 sont supprimées.

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES APRÈS ÉPURATION AVANT REJET AU MILIEU NATUREL

Les prescriptions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 sont abrogées et remplacées par :

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'EPURATION DU PORCHON (SAINT-ETIENNE)

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, (prélèvement asservi au débit) l'exploitant est tenu de respecter pour les eaux industrielles, avant leur mélange aux eaux domestiques, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
DCO	2000	120
DBO5	800	40
MEST	600	30
Phosphore Total	50	2,5
Azote Global	150	7,5
Hydrocarbures totaux	10	0,8
Cuivre et ses composés	0,025	0,002
Perchloroéthylène	0,05 puis <LQ en 2021*	0,004 puis NQ en 2021*
Nonylphénols	<LQ en 2021*	NQ en 2021*
Chloroalcanes	<LQ en 2021*	NQ en 2021*
Benzo (a) Pyrène	<LQ en 2021*	NQ en 2021*
Benzo (k) Fluoranthène	<LQ en 2021*	NQ en 2021*
Benzo (a) Fluoranthène	<LQ en 2021*	NQ en 2021*
Benzo (g,h,i) Pérylène	<LQ en 2021*	NQ en 2021*
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	<LQ en 2021*	NQ en 2021*

* Si la suppression de ces substances n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) à l'échéance avant le 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de cette substance.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS EAUX

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 sont abrogées et remplacées par :

ARTICLE 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de qualité des rejets industriels

Pour les rejets d'eau résiduaires industrielles après prétraitement et avant déversement dans le réseau d'assainissement de la ville de Saint-Étienne, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
Débit	Continu	Annuelle
pH	Continu	Annuelle
Température	Continu	Annuelle
DCO	Mensuelle (1)	Annuelle
DBO5	Mensuelle (1)	Annuelle
MEST	Trimestrielle	Annuelle
Phosphore total	Trimestrielle	Annuelle
Azote global	Trimestrielle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle (1)	Annuelle
Cuivre et ses composés	Trimestrielle	Annuelle
Perchloroéthylène	/	Annuelle
Nonylphénols	/	Annuelle
Chloroalcanes	/	Annuelle
Benzo (a) Pyrène	/	Annuelle
Benzo (k) Fluoranthène	/	Annuelle
Benzo (a) Fluoranthène	/	Annuelle
Benzo (g,h,i) Pérylène	/	Annuelle
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	/	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

(1) Sur demande justifiée par l'exploitant à l'inspection, ces fréquences pourront être allégées.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT ETIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de SAINT ETIENNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

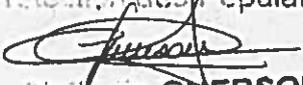
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PARET VILLEDIEU.

ARTICLE 7 — EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de SAINT ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de SAINT ETIENNE et à la société PARET VILLEDIEU.

Fait à Saint-Étienne, le 26 décembre 2016

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société PARET VILLEDIEU

15 rue Lissagaray

42000 ST-ETIENNE

- Monsieur le maire de ST-ETIENNE

- **Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** –

UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

